

de bourses d'études ou de perfectionnement aux étudiants de l'autre pays.

#### Article 4

Les Parties contractantes s'engagent à rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'un des deux Etats, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre.

#### Article 5

Les plus larges facilités sont accordées dans toute la mesure du possible par chacune des Parties à l'organisation de manifestations artistiques de l'autre Partie et notamment de concerts, d'expositions et de représentations théâtrales.

#### Article 6

Les Parties contractantes facilitent réciproquement et dans le cadre de leurs législations respectives, l'entrée et la diffusion sur leurs territoires:

- d'oeuvres cinématographiques, musicales (sous forme de partitions ou d'enregistrements sonores), radiophoniques et télévisées,
- d'oeuvres d'art et de leurs reproductions,
- de livres, de périodiques, d'autres publications culturelles, scientifiques et techniques et des catalogues qui les concernent.

Elles prêtent, dans toute la mesure du possible, leur concours aux manifestations et aux échanges organisés dans ces domaines.

#### Article 7

Les Parties contractantes développent leur coopération dans les domaines de la recherche scientifique ainsi que de la formation des cadres ad-